

Point d'étape en fin 2006 sur l'assurance de la sécheresse géotechnique en France

R. NUSSBAUM

Directeur de la Mission risques naturels (MRN)¹
roland.nussbaum@mrn.
gpsa.fr

Résumé

Depuis 1989, une grande partie des dommages causés par la sécheresse géotechnique a été prise en charge, au titre du régime français d'assurance des catastrophes naturelles « Catnat ». Trois pics de sinistralité ont été observés, en 1990, puis en 1996-98, avec un épisode paroxystique attribué à la canicule de 2003, à l'origine de sérieuses préoccupations sur l'équilibre du régime et son évolution, de la part des pouvoirs publics, comme des assureurs. La réforme projetée n'ayant pas été présentée au Parlement, les assureurs s'en tiennent pour l'heure à exprimer des orientations sur le volet sécheresse de ce projet, tant sur le plan de la prévention que des conditions d'assurance.

Mots-clés : sécheresse géotechnique, sinistralité, équilibre économique, régime Catnat, projet de réforme, assureurs, prévention.

Insurance conditions of subsidence due to drought period at the end of the year 2006 in France

Abstract

Since 1989, most of subsidence claims have been taken over within the French "CatNat" insurance regime. Three peaks of loss accumulations have been observed, in 1990, the between 1996 and 1998, with an extraordinary one attributed to the 2003 heat wave, which caused serious preoccupations on the equilibrium of the regime and its evolution, from the side of Public authorities as well as from the insurers'side. As the projected reform has not yet been presented to Parliament, the insurers stick to present their views on the part of this project regarding subsidence coverage, about prevention and on the insurance conditions.

Key words: Subsidence, loss records, economic equilibrium, CatNat insurance regime, project of reform, insurers, prevention.

¹ Mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels, association entre la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelle d'assurances (GEMA)

Introduction

Un nouveau pic de sinistralité attribuable à des formes de sécheresse géotechnique, suite à la canicule de 2003, est à l'origine de nouvelles préoccupations sur l'équilibre économique du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles¹. Une procédure exceptionnelle a été lancée par le Gouvernement pour accorder une aide de 218 millions d'euros aux propriétaires de maisons les plus gravement endommagées dans les communes n'ayant pas bénéficié d'un arrêté CatNat (3 400 sur 7 000 qui en ont fait la demande). Mais ces moyens ont été jugés largement insuffisants, de sorte que les « oubliés » de la sécheresse 2003 réclament 1,4 milliard d'euros².

Le diagnostic et des recommandations de réforme du régime CatNat ont fait l'objet d'un rapport d'inspection générale interministérielle de décembre 2005, avec un rapport particulier consacré à la sécheresse³.

¹ Une situation analogue s'était déjà produite en 2000, suite aux deux pics de sinistralité de la décennie 90, qui additionnés à la sinistralité inondations de cette décennie et particulièrement de l'année 1999, avait déjà conduit l'Etat à prendre des mesures drastiques pour rétablir l'équilibre économique du régime (mise en jeu de la garantie de l'Etat sur la CCR, relèvement du taux de la surprime de 9 à 12 %).

² *Les Échos*, 15 mars 2007.

³ Inspection générale des finances, Conseil général des ponts et chaussées, Inspection générale de l'environnement, Inspection générale de l'administration : Mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, septembre 2006.

Néanmoins, la réforme projetée suite à ce rapport n'ayant pas encore eu lieu et dans le contexte tendu et non réglé rappelé ci-dessus pour 2003, on se limitera ici :

- à un bref commentaire de l'évolution de la sinistralité et de son impact sur l'équilibre économique du régime, pour mémoire ;
- aux quelques éléments de position pris d'un commun accord par les assureurs sur les orientations de réforme à ce jour, dans ce domaine spécifique.

Évolution de la sinistralité

Le graphique ci-dessous reproduit les coûts annuels de la sécheresse géotechnique, estimés respectivement par la CCR et la FFSA, depuis sa prise en compte dans le régime, en 1989, jusqu'à l'année 2002, qui a précédé le pic de 2003 (source : rapport cité).

Le coût total pour la période est de l'ordre de 3 milliards d'euros, avec un coût moyen par sinistre de 10,5 k€ et par commune sinistrée de 500 à 600 k€.

L'évolution de la sinistralité en trois cycles et les niveaux de coûts moyens sont tout à fait similaires au Royaume-Uni.

Les périodes de sinistralité élevée se traduisent directement en décroissance de la provision d'égalisation de la Caisse centrale de réassurance (CCR), sorte de baromètre de l'équilibre économique du régime CatNat (cf. graphique ci-dessous, source CCR).

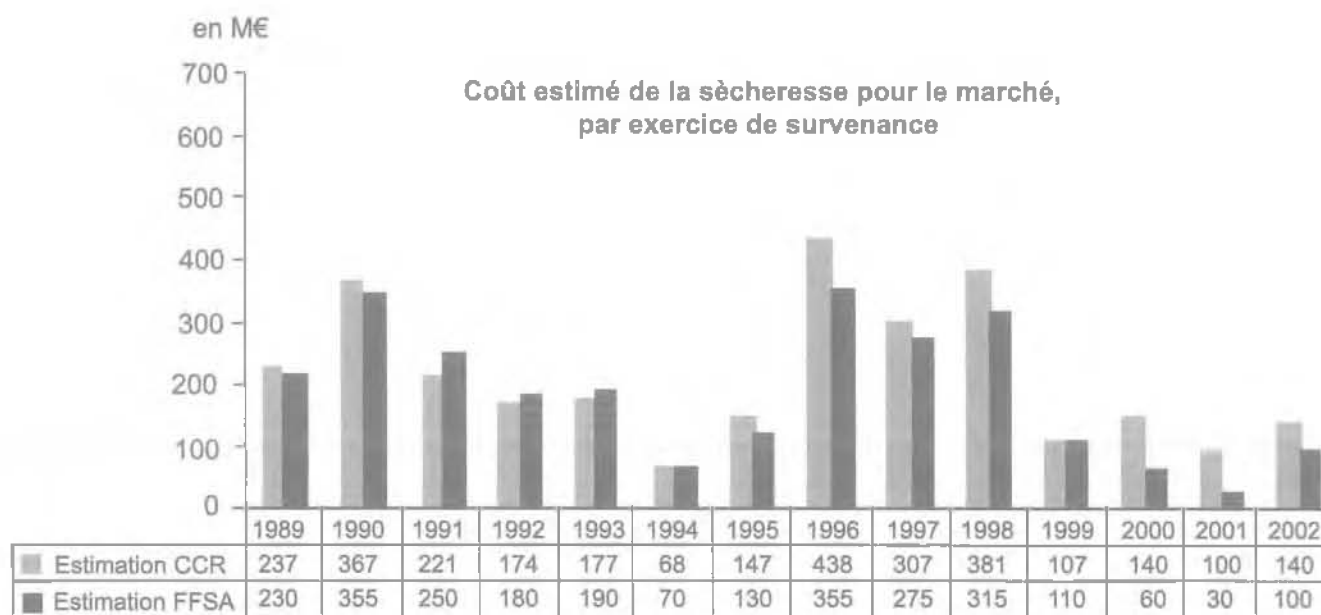


FIG. 1

Évolution de la provision d'égalisation et du chiffre d'affaires de la CCR

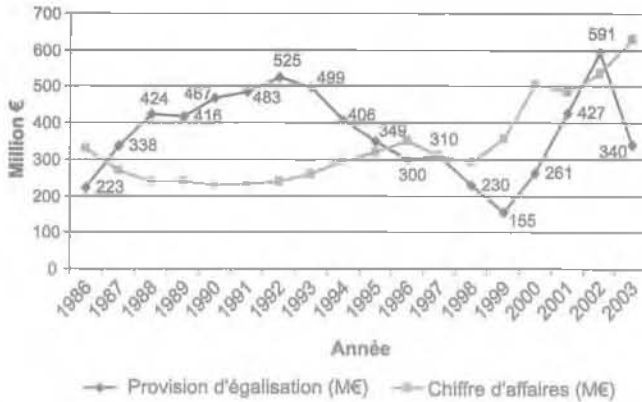


FIG. 2

3

Les assureurs et le projet de réforme

Sur la prévention, les assureurs FFSA et GEMA ont retenu comme particulièrement importants, parmi les orientations proposées par la mission d'inspection générale, les points suivants:

- l'élaboration d'un zonage national et l'obligation réglementaire d'information de l'acquéreur d'un terrain⁴ ;
- une définition caractérisant les dommages couverts en sécheresse comme ceux qui portent atteinte à la solidité de la structure du bâtiment ;

⁴ Cette disposition a pris effet en juin 2006, en application de la loi Bachelot, seulement dans le cas où un PPR a été prescrit ou approuvé.

- la mise en place de mesures de prévention accrues par les pouvoirs publics contre le risque sécheresse et notamment la fixation de règles de construction tenant compte de la nature des sous-sols.

Sur le seul volet sécheresse du projet de réforme de la loi d'indemnisation qui leur a été présenté à ce jour, les assureurs se sont également déclarés favorables aux dispositions suivantes :

- que le bénéfice de la garantie ne soit plus accordé, lorsque les dommages apparaissent plus de deux ans après le début du phénomène ;
- que les ouvrages ne bénéficient plus de la garantie, lorsque les dommages surviennent au cours du délai de prescription décennal, à compter de la date de réception des travaux de construction du bâtiment ;
- que l'indemnisation ne couvre que les réparations nécessaires au confortement de la solidité de la structure de l'ouvrage.

Mais il importe que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments dont la construction a été entreprise postérieurement à la prise d'effet de la loi et des décrets d'application, puisqu'elles sont corrélées à la mise en place des mesures de prévention renforcées sous forme de règles impératives de construction, tenant compte de la nature des sous-sols.

4

Conclusion

Si de telles orientations devraient permettre de maintenir la sécheresse géotechnique dans le champ du régime CatNat, avec de meilleures garanties de pérennité, il est également important qu'une issue équitable soit trouvée par les parties concernées, pour tous les cas de sinistres avérés, datant de la canicule 2003, et qui seraient encore en suspens.